

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Sous-commission départementale d'accessibilité

Secrétariat : Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
9 rue de Bruxelles - Bourran
12033 RODEZ cedex9

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public. (E.R.P. et I.O.P.)

prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1 – Rappels

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 11 septembre 2007, du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014
- Circulaire interministérielle DGHUC 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

" Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** "

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. "

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art . R.111-19-2 - " *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vues desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.* "

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de la :

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

Bureau Accessibilité

9 rue de Bruxelles - Bourran - 12033 RODEZ cedex9

Jean-Marie Duplan 05 65 75 49 78 - mel : jean-marie.duplan@aveyron.gouv.fr

Nadine Nègre 05 65 75 49 79 - mel : nadine.negre@aveyron.gouv.fr

2 - Obligations du maître d'ouvrage

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R. 111-19-27, d'établir une attestation.

Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R. 111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 – Exigences générales d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types d'handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- ✓ pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage,
- ✓ pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée,
- ✓ pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage,
- ✓ pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieure, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

Renseignements concernant le demandeur et l'établissement

1 – Demandeur (bénéficiaire de l'autorisation)
Nom, prénom
pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :
Adresse :
Code Postal _____ Commune :
Téléphone fixe _____
Portable _____
Mail @

2 – Établissement
Nom de l'établissement :
Activité avant travaux : après travaux :
Identité du futur exploitant :
Profession libérale oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Type(s) et catégorie de l'établissement (selon R123-19 du CCH – voir fiche sécurité) :
Adresse :
Code Postal _____ Commune :

Liste des pièces nécessaire à la bonne compréhension du dossier

Article R*111-19-10 du CCH

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

Article R*111-19-17 du CCH

.../...Sont joints à la demande, en trois exemplaires :

- a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R.111-19-19.../...

Article R*111-19-18 du CCH

Le dossier, mentionné au a de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1. Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
2. Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.
3. Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;
4. Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
 - a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
 - b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - c) Le traitement acoustique des espaces ;
 - d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

Article R*111-19-19 du CCH

La notice prévue au 3° de l'article R. 111-19-18 est complétée, selon les cas, par les informations suivantes :

1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

- a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;
- b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;
- c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;
- d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;

2° Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles ;

3° Dans les cas visés au a) du III de l'article R. 111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ;

4° S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours ;

5° Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ;

6° Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

Renseignements nécessaires à la bonne compréhension du dossier

1 – Descriptif du local et des travaux envisagés

2 – Cheminements extérieurs

- caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...

3 – Stationnement automobile

- nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- valeur d'éclairement prévue (20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, ...)

4 – Accès à l'établissement ou l'installation

- *descriptif le cas échéant du dispositif de contrôles d'accès (digicodes, visiophones)*
- *entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)*
- *caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrages, ...)*
- *positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées), ...*

5 – Accueil du public

- *caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiements, comptoirs, ...*
- *mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérables*
- *si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *qualité d'éclairage (minimum 200 lux), ...*

6 – Circulations intérieures horizontales

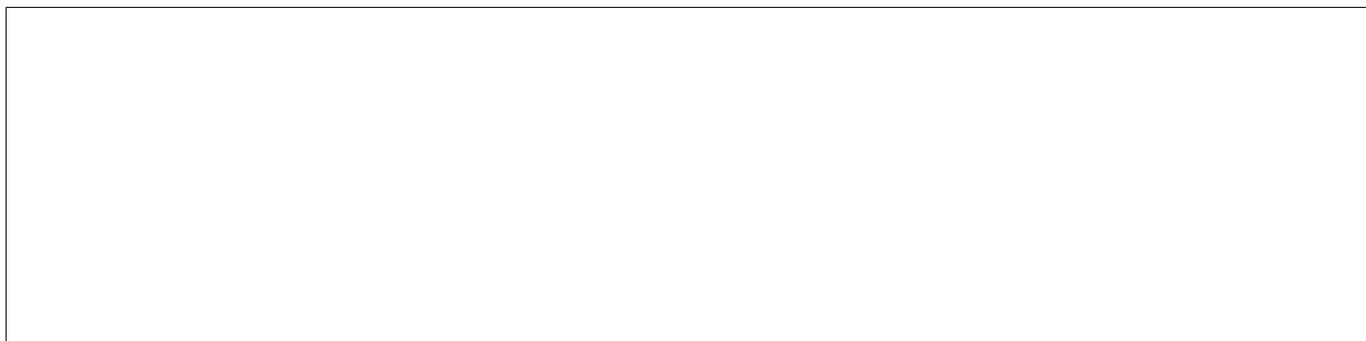
- *éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)*
- *qualité d'éclairage (minimum 100 lux), ...*

7 – Circulations intérieures verticales

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

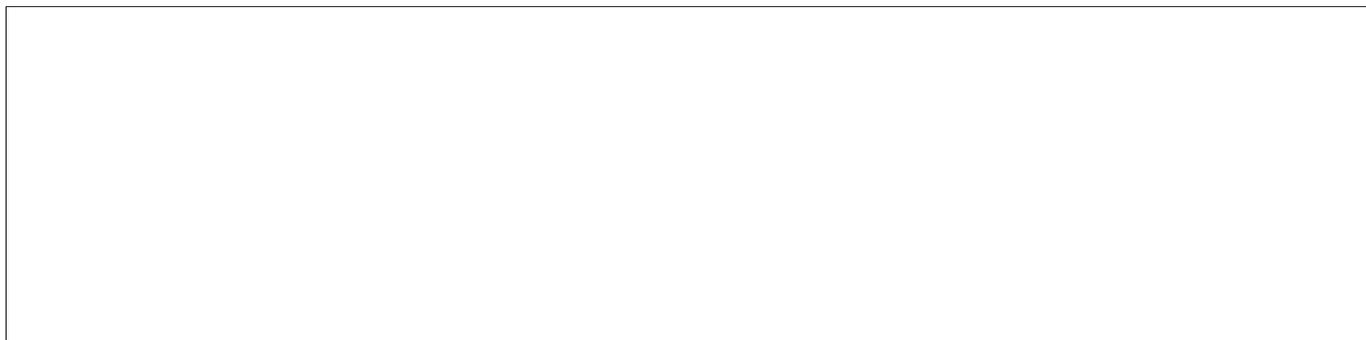
➤ 7.1 - Escaliers

- *contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- *caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...), ...*



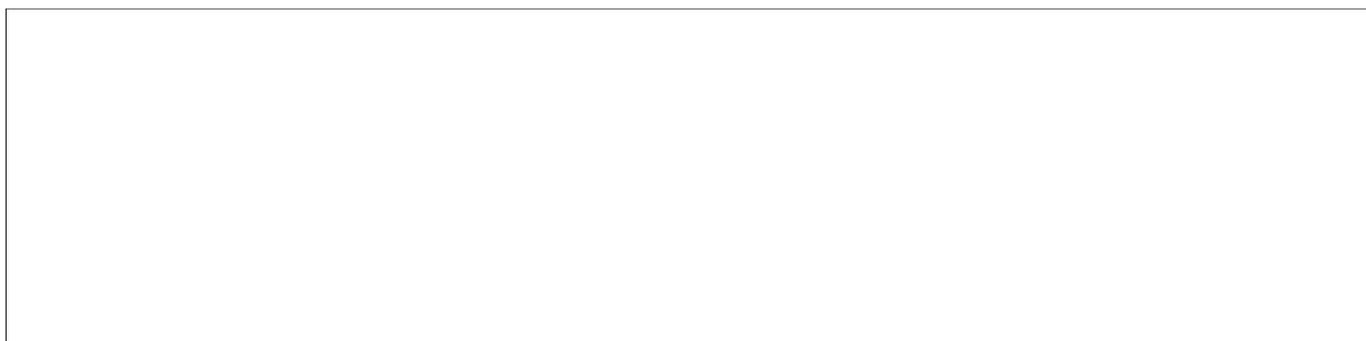
➤ 7.2 - Ascenseurs

- *obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *conforme à la norme NF EN 81-70:2003 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *possibilité d'élévateur à usage permanent par voie dérogatoire, ...*



8 – Tapis roulant, escaliers et plans inclinés mécaniques

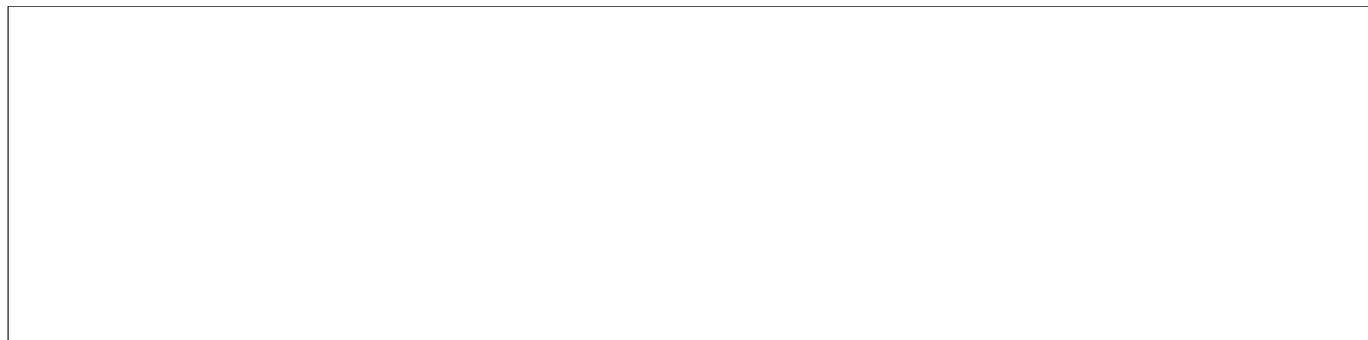
- *lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.*
- *un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...*



9 – Revêtements des sols, murs et plafonds

- nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines conditions)
- traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons – aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25% de la surface au sol de ces locaux)

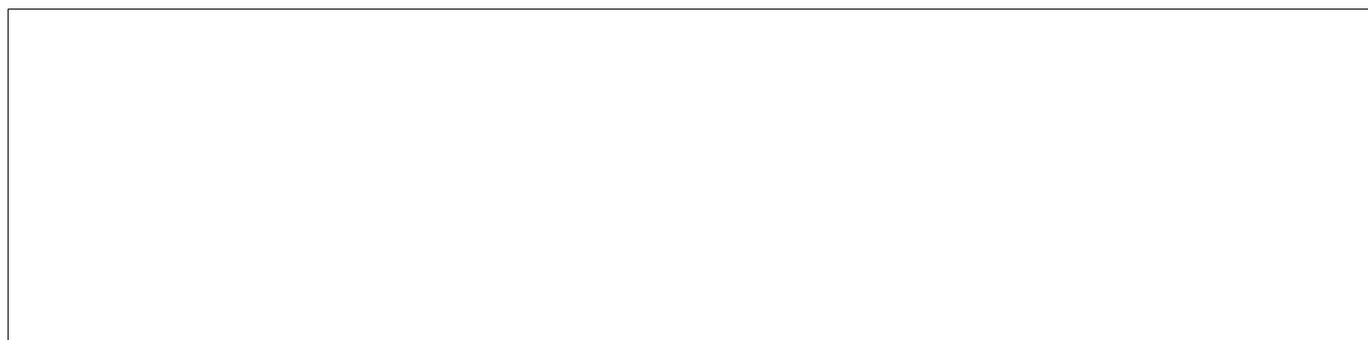
- ...



10 – Portes, portiques et sas

- dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)

- ...



11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

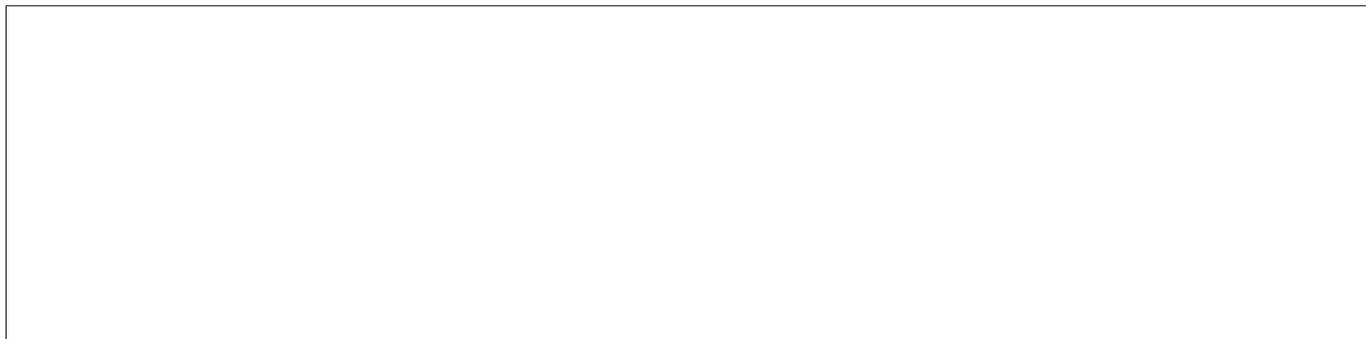
- les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.
- les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.
- lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

- ...



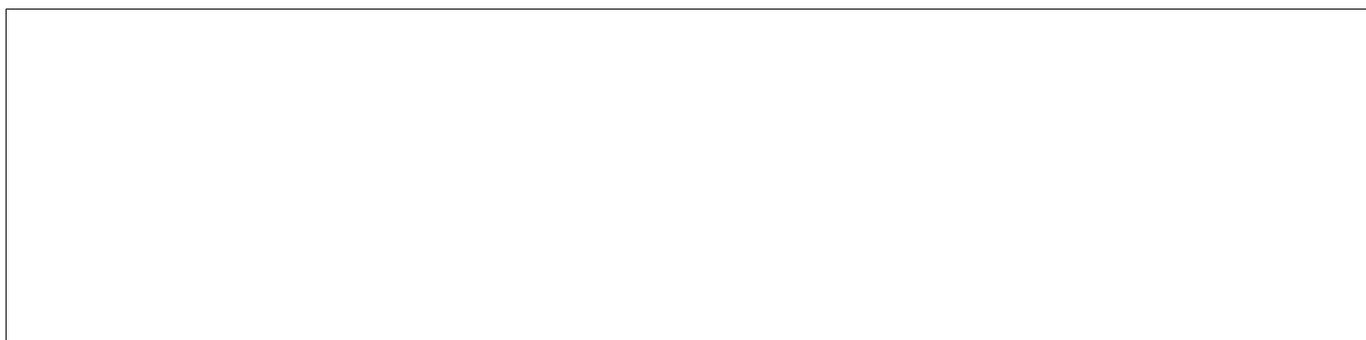
12 – Sanitaires

- localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés
- ...



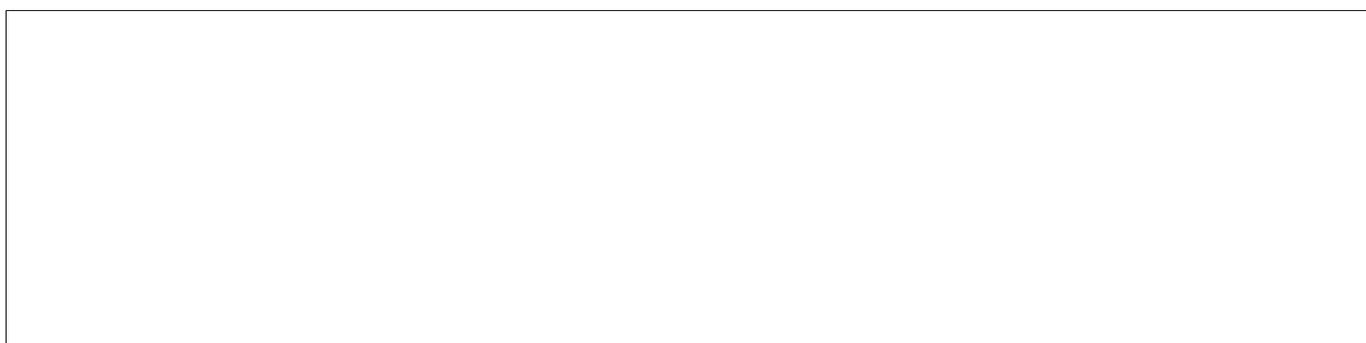
13 – Sorties

- les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours



14 – Éclairages

- qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle



15 – Établissements ou installations recevant du public assis

- nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

16 – Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement

- nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

17 – Cabines et aux espaces à usage individuel

- nombre et caractéristiques des cabines ou des espaces à usage individuel
- lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.
- ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.
- lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

18 – Caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

- lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

Date et signature du demandeur

**DEMANDE DE DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT**

*Article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014*

ERP (création par changement de destination dans un bâtiment existant)

ERP (existant)

Impossibilité technique liée

- a) aux caractéristiques du terrain
- b) à la présence de constructions existantes
- c) au classement de la zone de construction
- d) difficultés liées au bâtiment avant travaux

Préservation du patrimoine

- a) travaux sur bâtiment classé ou inscrit
- b) travaux dans périmètre bâtiment classé ou inscrit

Disproportion entre avantages ≠ inconvénients

- a) coût non finançable ou impact sur viabilité
- b) rupture chaîne de déplacement

Refus de copropriété

Mise en place d'un appareil élévateur dans circulations intérieures verticales (Article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

Sauf dans les cas cités ci-dessus, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une **dérogation** est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Motivations de la demande

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Solutions envisagées

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ERP existant avec mission de service public - mesure de substitution (humaine, organisationnelle, technique)

(Il du R.111-19-10)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à

Le

Le demandeur

Le maître d'œuvre